

FONDS VDV LYSANDER

NOTICE ANNUELLE

Le 23 novembre 2021

Placement de parts de série A et de série F

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le Fonds et les parts du Fonds offert aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS	1
DESCRIPTION DES PARTS.....	2
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	3
SOUSCRIPTION DE PARTS	5
PRIVILÈGES D'ÉCHANGE	8
RACHAT DE PARTS	8
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS.....	10
CONFLITS D'INTÉRÊTS	16
GOUVERNANCE DU FONDS	17
INCIDENCES FISCALES	21
CONTRATS IMPORTANTS.....	25
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	25
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	26

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Le Fonds VDV Lysander (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à participation unitaire créée en vertu des lois de l'Ontario le 20 novembre 2015. Le Fonds est régi par une déclaration de fiducie modifiée et refondue datée du 27 mars 2020, dans sa version modifiée le 11 mai 2020, le 31 décembre 2020, le 11 mai 2021 et le 1^{er} novembre 2021 (collectivement, la « **déclaration de fiducie** »).

Lysander Funds Limited (le « **gestionnaire** », « **Lysander** » ou « **nous** ») est le fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds. Lysander est également le gestionnaire de fonds d'investissement d'autres organismes de placement collectif, qui sont offerts aux termes d'autres prospectus simplifiés (collectivement avec le Fonds, les « **Fonds Lysander** »).

Le siège du Fonds et du gestionnaire est situé au 3080, rue Yonge, bureau 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Le 12 mars 2021, le Fonds a modifié ses stratégies de placement pour tenir compte du fait qu'il peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres de fonds sous-jacents, y compris des fonds gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS

Restrictions et pratiques ordinaires

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement habituelles prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Cette législation vise, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques en adressant une demande au gestionnaire.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié du Fonds. Toute modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l'approbation de la majorité des porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** ») obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Exceptions concernant les restrictions et pratiques ordinaires

Chaque Fonds Lysander (y compris le Fonds) pour lequel Canso Investment Counsel Ltd. (« **Canso** ») agit à titre de gestionnaire de portefeuille (chacun, un « **Fonds Lysander-Canso** ») a obtenu des autorités en valeurs mobilières applicables une dispense lui permettant d'acheter des titres en portefeuille auprès : i) d'un Fonds Lysander-Canso, et le cours auquel les titres sont acquis ou vendus pourrait être le « dernier cours vendeur »; ii) de tout fonds pour lequel Canso agit à titre de gestionnaire de portefeuille qui n'est pas assujéti au Règlement 81-102 (un « **fonds en gestion commune** »); ou iii) d'un compte sous la gestion discrétionnaire de Canso (un « **compte géré** »); ou de leur en vendre (dans chaque cas, une « **opération entre fonds** »), sous réserve de certaines conditions, notamment que l'opération entre fonds ait reçu l'approbation du comité d'examen indépendant du fonds pertinent. De plus, chaque Fonds Lysander-Canso a obtenu des autorités en valeurs mobilières applicables une dispense lui permettant de conclure des opérations en nature avec un fonds en gestion commune ou un compte géré, sous réserve de certaines conditions.

Admissibilité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Le Fonds est enregistré à titre de « placement enregistré » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés d'épargne-retraite et les régimes de participation différée aux bénéficiaires. Par conséquent, les parts du Fonds (les « **parts** ») sont des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs, les régimes d'épargne-retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés), les fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les fonds de revenu de retraite prescrits), les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt (appelés collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité ainsi que les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle.

Les investisseurs éventuels qui choisissent de souscrire des parts du Fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci.

DESCRIPTION DES PARTS

Généralités

Bien que les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts d'une série (une « **série** ») soient comptabilisées en fonction de chaque série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins des placements. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds pour obtenir plus de renseignements concernant les parts de série A et de série F du Fonds, selon le cas.

Les parts d'une série du Fonds représentent la participation que vous détenez dans le Fonds. Vous recevez des distributions de revenu net et de gains en capital nets du Fonds attribuables à votre série de parts (sauf pour ce qui est des distributions sur les frais de gestion (définies ci-après) et des distributions sur les gains en capital aux porteurs de parts effectuant des rachats) en fonction de leur valeur liquidative (« **VL** ») relative et de la valeur liquidative par part (« **VL par part** ») de chaque série du Fonds. À la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les porteurs de parts ont le droit de participer en proportion aux actifs nets du Fonds attribués à la série pertinente, après déduction des frais d'acquisition applicables, le cas échéant. Si vous détenez des parts du Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts à l'égard d'une série de parts particulière dont vous êtes propriétaire. Chaque part, peu importe sa série, confère à son porteur le droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent et sont rachetables à leur VL par part. Les parts de série A et de série F du Fonds peuvent être échangées contre des parts de la même série d'un autre Fonds Lysander et, dans certains cas, les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'un reclassement entre séries du Fonds (veuillez vous reporter à la rubrique *Privilèges d'échange*). Dans la présente notice annuelle, « **Fonds en dollars américains** » s'entend, collectivement, du Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso et du Fonds américain de crédit Lysander-Canso, ou l'un de ces fonds. Des renseignements supplémentaires concernant les échanges entre différents Fonds Lysander sont également donnés dans le prospectus simplifié du Fonds. Le Fonds peut émettre des fractions de part qui conféreront à leur porteur une participation proportionnelle

semblable dans le Fonds, mais ne lui conféreront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts du Fonds ni de voter à celles-ci.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent faire racheter la totalité ou l'une ou l'autre de leurs parts à la VL par part de la série pertinente ainsi qu'il est décrit à la rubrique *Rachat de parts*.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chaque série du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. Le prospectus simplifié du Fonds renferme une description des séries de parts qu'offre le Fonds et des exigences d'admissibilité que comportent ces séries de parts.

Assemblées des porteurs de parts

Le Fonds ne tient pas d'assemblées régulières. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent leur approbation conformément au Règlement 81-102 ou aux termes de la déclaration de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- pour les parts de série A, l'instauration de frais ou une modification du mode de calcul des frais qui sont ou qui doivent être imposés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou ses porteurs de parts, et la partie qui impose les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la VL par part du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

L'approbation de ces questions nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité des porteurs de parts présents ou représentés par procuration à une assemblée convoquée pour étudier ces questions.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Calcul de la VL et de la VL par part

La VL par part est calculée pour chaque série du Fonds en dollars canadiens, à 16 h (heure de l'Est) chaque jour où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») est ouverte (une « **date d'évaluation** »). La VL par part (ou le prix de la part) d'une série se fondera sur la juste valeur de la quote-part des actifs du Fonds revenant à la série, après déduction de la quote-part des passifs communs de la série et des passifs attribuables à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de parts en circulation de cette série. La VL par part d'une série est le fondement de l'ensemble des souscriptions, des échanges, des reclassements et des rachats et du réinvestissement des distributions.

Évaluation des titres en portefeuille

Aux fins du calcul de la juste valeur des actifs du Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change et des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande ou de ce débiteur ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- la valeur d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre de capitaux propres qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée selon le dernier cours vendeur ou cours de clôture disponible (ou, en l'absence de ventes ou d'un registre de celles-ci, selon un prix non supérieur au dernier cours vendeur disponible et non inférieur au dernier cours acheteur disponible de ce titre que le gestionnaire peut établir à l'occasion) le jour où la VL ou la VL par part est calculée, tel que déclaré par des moyens d'usage courant. La valeur d'une obligation ou d'un autre titre de créance, sauf s'il s'agit d'un titre à court terme, est calculée au moyen de prix fournis par les agents d'évaluation du Fonds qui tiennent compte des évaluations fournies par des courtiers et de techniques de traitement électronique de données. S'il est impossible d'évaluer un titre de créance donné au moyen de ces méthodes d'évaluation, sa valeur correspond alors au dernier cours acheteur fourni par un teneur de marché de bonne foi. La valeur des titres à court terme dont la durée jusqu'à l'échéance est de 60 jours ou moins est calculée au moyen de la méthode du coût amorti qui, selon le gestionnaire, correspond environ à la valeur marchande. La valeur de titres cotés à plusieurs bourses est calculée d'une façon qui, de l'avis du gestionnaire, se rapproche le plus possible de la juste valeur. Si, de l'avis du gestionnaire, les évaluations précédentes ne tiennent pas adéquatement compte des prix que le Fonds pourrait recevoir à la disposition d'actions ou de titres nécessaires pour effectuer un ou des rachats, le gestionnaire peut accorder à ces actions ou titres la valeur qui lui semble refléter le plus étroitement leur juste valeur;
- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse est établie en fonction des cotes qui, de l'avis du gestionnaire, représentent le mieux leur juste valeur;
- la valeur de tout titre de négociation restreinte, au sens du Règlement 81-102, correspond à la valeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrat à terme standardisé, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés correspond à la valeur marchande actuelle de la position;
- la prime que reçoit le Fonds dans le cas d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme standardisé ou d'une option hors bourse vendue est comptabilisée comme crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la VL du Fonds ou d'une série du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse sont évalués conformément aux dispositions du présent paragraphe;
- la valeur de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur ceux-ci si, à la date d'évaluation, la position à

l'égard du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, le cas échéant, devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas, leur juste valeur se fondera sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent;

- les dépôts de garantie payés ou déposés à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et s'ils ne sont pas sous forme d'espèces, doivent faire l'objet d'une note indiquant qu'ils sont détenus comme dépôts de garantie;
- la valeur des actifs du Fonds en devises, les sommes déposées, les obligations contractuelles payables au Fonds en devises et les dettes payables par le Fonds en devises sont évaluées selon le taux de change en vigueur autant que possible au moment du calcul de la VL. Au présent paragraphe, par « devises », il est entendu des monnaies autres que le dollar canadien;
- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas visé par l'une des méthodes d'évaluation susmentionnées correspond à sa juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire à l'occasion.

Le gestionnaire a le pouvoir, tel que cela est mentionné précédemment, de s'écarter des principes d'évaluation du Fonds décrits précédemment. Nous n'avons pas utilisé ce pouvoir discrétionnaire au cours des trois dernières années.

Les dettes du Fonds sont réputées comprendre :

- toutes les factures et tous les crédateurs;
- l'ensemble des frais payables par le Fonds et/ou accumulés;
- toutes les obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée;
- toutes les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par le gestionnaire;
- toutes les autres dettes du Fonds ou d'une série du Fonds, de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts en circulation.

Le gestionnaire affichera la VL par part de chaque série du Fonds sur son site Web au www.lysanderfunds.com. Il sera également possible d'obtenir ces renseignements sur demande, sans frais, auprès du gestionnaire au numéro sans frais 1 877 308-6979, à l'adresse courriel manager@lysanderfunds.com ou par la poste au 3080, rue Yonge, bureau 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

SOUSCRIPTION DE PARTS

Généralités

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds offre actuellement des parts de série A et de série F. Le Fonds a été créé principalement aux fins de placements par des membres (les « **membres des CMR** ») du Club des Collèges militaires royaux du Canada (le « **Club des CMR** ») ainsi que par les amis et les membres de la famille de membres des CMR de même que par des investisseurs qui souhaitent appuyer le Club des CMR (collectivement, les « **membres** »). Vous pouvez effectuer une souscription ou un échange (un rachat de

parts du Fonds et une souscription de parts d'un autre Fonds Lysander) ou demander un reclassement (un échange de parts du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds) ou le rachat de parts du Fonds uniquement par l'entremise de courtiers inscrits dans chaque territoire où les parts sont visées aux fins d'une vente; les échanges entre le Fonds et les Fonds en dollars américains ne sont toutefois pas autorisés.

Parts de série A : offertes à tous les investisseurs.

Parts de série F : offertes aux investisseurs par l'entremise de courtiers approuvés par le gestionnaire, y compris des courtiers qui offrent des programmes contre rémunération ou des plateformes de services d'exécution d'ordres dans le cadre desquelles le courtier ne fait aucune évaluation de la convenance.

Les parts de chaque série du Fonds sont offertes en vente en permanence. Les ordres de souscription doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de l'investisseur, sauf s'il s'agit d'ordres passés aux termes d'une dispense d'inscription applicable. Vous pouvez souscrire, échanger, faire reclasser ou faire racheter des parts du Fonds directement par l'entremise de votre courtier inscrit si le gestionnaire l'a approuvé; toutefois, les échanges entre le Fonds et un Fonds en dollars américains ne sont pas autorisés). Les procédures que doivent suivre les investisseurs qui souhaitent souscrire des parts du Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié du Fonds.

Le Fonds n'a pas l'intention de délivrer des certificats de parts. La propriété des parts sera attestée par une inscription au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Pour obtenir des renseignements sur l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds, veuillez vous reporter au tableau sous la rubrique *Organisation et gestion du Fonds* du prospectus simplifié.

Prix de souscription

Les parts du Fonds peuvent être souscrites à leur VL par part d'une série à l'occasion, telle qu'elle est calculée de la façon indiquée à la rubrique *Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille*. Le prix de souscription par part correspond à la VL par part d'une série calculée après la réception par le Fonds d'une souscription remplie. Toute souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui ne correspond pas à une date d'évaluation est réputée reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix de souscription par part est alors la VL par part d'une série calculée à la date d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite de la réception d'une souscription est 16 h (heure de l'Est), sauf les jours où la TSX ferme plus tôt, auquel cas, l'heure limite sera cette heure de fermeture antérieure.

Souscription de parts de série A

Il n'y a qu'une seule option de souscription pour les parts de série A du Fonds, soit l'option frais d'acquisition initiaux. Suivant cette option, vous négociez des frais d'acquisition avec votre courtier au moment de la souscription de parts de série A (veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'acquisition* dans le tableau des frais figurant dans le prospectus simplifié pour de plus amples renseignements).

Souscription de parts de série F

Les parts de série F ne sont offertes aux investisseurs que par l'entremise de courtiers approuvés par le gestionnaire, y compris des courtiers qui offrent des programmes contre rémunération ou des plateformes de services d'exécution d'ordres dans le cadre desquelles le courtier ne fait aucune évaluation de la convenance.

Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat ni aucune commission de suivi ou autre courtage payables à la souscription ou à la vente de parts de série F. Toutefois, l'investisseur qui a recours aux programmes, aux plateformes ou aux comptes susmentionnés pourrait devoir payer à son courtier i) des frais calculés en fonction des actifs dans son compte; ii) des courtages pour la vente ou l'achat de parts de série F; ou iii) des honoraires rattachés au programme ou à la plateforme.

Si le porteur de parts cesse d'être admissible

Si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de votre série, nous pouvons échanger vos parts contre des parts d'une autre série du Fonds à laquelle vous êtes admissible après vous avoir donné un préavis écrit de 30 jours, à moins que vous ne nous avisiez pendant la période de l'avis et que nous ne convenions que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de la série initiale. Au moment d'un échange de parts de la série initiale contre des parts d'une autre série, vous devrez acquitter les frais applicables à la série pertinente, le cas échéant.

Placement minimal

Le placement initial minimal dans les parts de série A et de série F du Fonds est de 1 000 \$. Le placement minimal supplémentaire est de 100 \$. Nous pouvons rajuster le montant minimal du placement initial ou y renoncer à notre seule appréciation et sans en aviser les porteurs de parts.

Traitement des ordres

Tous les ordres visant les parts sont transmis au siège du Fonds en vue de leur acceptation ou de leur refus et le Fonds se réserve le droit de refuser un ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des parts au siège du Fonds sans frais pour le porteur de parts. Ils doivent effectuer cette transmission lorsque c'est possible par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d'un ordre, d'un paiement ou d'autres documents au moyen d'un tel service au nom du Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Vous et votre courtier devez vous assurer que l'ordre de souscription ne comporte aucune erreur et que nous recevons l'ensemble des documents ou des directives nécessaires. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des parts sera prise dans un délai d'un jour ouvrable de la réception de l'ordre par le Fonds. Si un ordre de souscription est refusé, toutes les sommes d'argent reçues avec l'ordre seront retournées au souscripteur. Le paiement intégral et en bonne et due forme de tous les ordres visant des parts doit être reçu au siège du Fonds au plus tard à la date de règlement. La date de règlement est le deuxième jour ouvrable après le jour où le prix de souscription des parts ainsi demandé est calculé.

Les ordres passés doivent être réglés dans les délais décrits précédemment. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu en temps opportun ou si le paiement est retourné ou refusé, nous, au nom du Fonds, rachetons les parts demandées vers l'heure limite le premier jour ouvrable suivant cette période. Le produit de rachat réduit le montant dû au Fonds à l'égard de l'échec de l'opération de souscription. Si le produit est supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds garde la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous nous devez, votre courtier verse la différence au Fonds et vous pourriez devoir la lui rembourser.

PRIVILÈGES D'ÉCHANGE

Échanges entre les Fonds Lysander ou entre séries

Vous pouvez échanger la totalité ou certaines de vos parts de série A ou de série F du Fonds contre des parts de la même série d'un autre Fonds Lysander en remplissant un formulaire d'ordre de transfert et en le déposant auprès de votre courtier (un échange entre le Fonds et un Fonds en dollars américains n'est toutefois pas autorisé).

Vous pouvez faire reclasser la totalité ou une partie de vos parts du Fonds en parts d'une autre série du Fonds par l'entremise de votre courtier si vous respectez les critères d'admissibilité relatifs à la série dont vous voulez obtenir les titres au moyen du reclassement; toutefois, vous serez assujéti à l'option frais d'acquisition initiaux qui s'applique à cette série, s'il y a lieu.

Nous pouvons reclasser vos parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série à laquelle vous êtes admissible moyennant un préavis de 30 jours si vous cessez d'être admissible à détenir les parts de la série initiale dans votre compte. Nous ne procéderons pas au reclassement si votre courtier nous avise pendant la période d'avis que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de la série initiale et que nous en convenons.

Conséquences fiscales d'un échange ou d'un changement

Si vous effectuez un échange entre les Fonds Lysander, l'échange sera considéré comme une vente (un rachat) par vous de vos parts du Fonds et une souscription de parts du nouveau Fonds Lysander. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous faites effectuer un reclassement entre séries du Fonds, le reclassement sera traité comme un changement de désignation de parts et ne constituera généralement pas une disposition aux fins de l'impôt. Tout rachat de parts en vue de payer les frais applicables à l'échange ou au reclassement de parts sera réputé constituer une disposition aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour de plus amples renseignements.

Frais d'échange

Les courtiers peuvent imposer aux porteurs de parts des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts échangées ou reclassées en contrepartie du temps, des conseils et des frais de traitement que comporte un échange ou un reclassement. Le porteur de parts et le courtier négocient ces frais.

Vous pourriez également devoir payer au Fonds des frais d'opérations à court terme si vous échangez des parts que vous avez achetées ou échangées au cours des 30 derniers jours. Veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance du Fonds – Frais d'opérations à court terme* ci-après.

RACHAT DE PARTS

Prix au moment du rachat

Les parts d'une série du Fonds peuvent être rachetées à la VL par part de cette série calculée après la réception d'une demande de rachat au siège du Fonds.

Les demandes de rachat reçues un jour qui ne correspond pas à une date d'évaluation ou reçues après l'heure limite à une date d'évaluation sont réputées avoir été reçues à la date d'évaluation suivante. Dans un tel cas, le prix au moment d'un rachat correspondra à la VL par part de la série calculée à la date d'évaluation suivant le jour de la réception réelle. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h (heure

de l'Est), sauf les jours où la TSX ferme auparavant, auquel cas, l'heure limite est cette heure de fermeture antérieure.

Traitement des rachats

Les demandes de rachat peuvent être transmises aux courtiers qui les remettront au Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de ces demandes de rachat au Fonds sans frais pour un porteur de parts et doivent effectuer cette transmission, lorsque c'est possible, par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d'une demande de rachat ou d'autres documents par un tel service au nom du Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Vous et votre courtier devez vous assurer que la demande de rachat est exacte et que nous recevons l'ensemble des documents et des directives nécessaires.

Aucun paiement du produit de rachat n'est effectué, à moins qu'une demande de rachat dûment remplie n'ait été reçue de la part du porteur inscrit des parts. Il se pourrait que les demandes de rachat :

- dont le produit est de 25 000 \$ ou plus;
- dont le produit de rachat doit être versé à une personne autre que le courtier ou à une adresse autre que l'adresse inscrite de l'investisseur;
- dont le produit de rachat n'est pas payable à l'ensemble des copropriétaires du compte d'un investisseur;
- provenant d'une société, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un copropriétaire survivant

nécessitent, dans chaque cas, des signatures avalisées par une banque canadienne ou une société de fiducie ou par le courtier du porteur de parts. Vous devriez consulter votre courtier en ce qui concerne les documents requis.

Une fois qu'il a reçu une demande de rachat dûment remplie, le Fonds verse habituellement le produit de rachat dans les deux jours ouvrables de la réception de ces documents. Si vous omettez de fournir au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle la VL est calculée aux fins du rachat, nous, au nom du Fonds, annulerons l'ordre de rachat le 10^e jour ouvrable par le traitement d'un ordre de souscription visant le nombre de parts de la série qui ont fait l'objet du rachat. Lorsque l'ordre de rachat a été annulé, le produit de rachat qui aurait été versé dans le cadre de l'opération qui a échoué sert à acquitter le prix de souscription. Si le produit de rachat est supérieur au prix d'achat, la différence appartient au Fonds. Si le produit de rachat est inférieur au prix de souscription, le courtier qui passe la demande de rachat verse la différence au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier.

Le paiement des parts qui sont rachetées est effectué de la façon décrite précédemment, pourvu que votre chèque en règlement de l'achat de parts ayant fait l'objet du rachat ait été compensé. Les impôts retenus à la source (s'il en est) sont déduits du paiement.

À moins que vous ne demandiez le contraire, le chèque représentant le produit de rachat est transmis par la poste à votre adresse figurant dans le registre du Fonds. Par souci de commodité pour les porteurs de parts dont les parts sont inscrites à leur nom, nous livrerons, si vous le demandez, le produit de rachat par virement télégraphique à votre compte en dollars canadiens auprès d'une banque canadienne, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit le jour où le produit de rachat est mis à notre disposition par le Fonds. Ce

service ne comporte aucuns frais, sauf les coûts ou autres frais relatifs à un virement télégraphique qui peuvent être imposés par votre institution financière.

Les porteurs de parts dont les parts sont inscrites au nom de leur courtier ou autre intermédiaire doivent donner à cette entité la directive de nous fournir une demande de rachat. Le produit de rachat est versé uniquement aux porteurs inscrits des parts, de sorte que les porteurs de parts qui détiennent des parts par l'entremise d'intermédiaires financiers devraient s'attendre à ce que le produit de rachat soit versé à leur compte auprès de cet intermédiaire financier.

Si vous échangez ou faites racheter vos parts dans les 30 jours de leur souscription ou échange, vous pourriez devoir payer des frais supplémentaires. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'opérations à court terme* dans le tableau des frais figurant dans le prospectus simplifié pour de plus amples renseignements. Vous devriez également vous reporter à la rubrique *Privilèges d'échange – Frais d'échange* qui précède et à la rubrique *Gouvernance du Fonds – Frais d'opérations à court terme* ci-après relativement au rachat de parts.

Rachat automatique

Vous devez être un résident du Canada pour souscrire et détenir des parts du Fonds. Si vous cessez d'être un résident du Canada, nous rachèterons la totalité des parts de votre compte et vous enverrons le produit du rachat. De plus, si un porteur de parts ne fournit pas un formulaire d'autocertification valide en ce qui a trait à la FATCA ou à la NCD, ce qui pourrait obliger le Fonds à payer des pénalités pour des raisons de non-conformité, nous pourrions racheter les parts du porteur de parts afin de compenser le Fonds pour l'imposition de telles pénalités.

Les porteurs de parts de série A ou de série F du Fonds doivent conserver au moins 1 000 \$ dans chacun de leurs comptes. Si le solde de votre compte est inférieur à ce montant, nous pouvons vous en aviser et vous donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si votre compte affiche un solde de moins de 1 000 \$ après 30 jours, nous pourrions racheter la totalité des parts de votre compte et vous en transmettre le produit.

Suspension des droits de rachat

Nous nous réservons le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement d'un rachat pour toute période, mais uniquement en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable. Le droit de rachat à l'égard de parts d'une série du Fonds peut être suspendu pendant toute période lorsque la négociation normale est suspendue à une bourse à laquelle sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés représentant plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans provision pour les passifs, à la condition que ces titres en portefeuille ou dérivés visés ne soient pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec le consentement des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Dans le cas d'une suspension du droit de rachat avant que le produit de rachat n'ait été calculé, un porteur de parts peut au choix retirer une demande de rachat ou recevoir un paiement fondé sur la VL par part pertinente de la série applicable calculée aussitôt qu'aura pris fin la suspension. Au cours d'une période de suspension des droits de rachat, les ordres de souscription de parts ne seront pas acceptés.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Le gestionnaire

Lysander Funds Limited est le fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds. Le siège du gestionnaire est situé au 3080, rue Yonge, bureau 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1. Le numéro de

téléphone du gestionnaire est 1 877 308-6979, son adresse de courriel est manager@lysanderfunds.com et l'adresse de son site Web est www.lysanderfunds.com. À titre de gestionnaire de fonds d'investissement, nous sommes chargés de l'entreprise, des activités et des affaires quotidiennes du Fonds et devons fournir des services de commercialisation et d'administration au Fonds. Nous fournissons également les bureaux et les installations, le personnel de bureau et les services de tenue de livres et de comptabilité internes dont a besoin le Fonds. Toutes les exigences de communication de l'information et de prestation de services aux porteurs de parts sont également remplies par nous ou en notre nom. Le gestionnaire a retenu les services de Convexus Managed Services Inc. (« **Convexus** » ou l'« **agent administratif** ») pour prendre en charge certains services administratifs pour le Fonds, dont la comptabilité du Fonds, l'évaluation, y compris la tenue des registres des porteurs de parts, le traitement de l'ensemble des souscriptions et des rachats et le calcul et le traitement des distributions de revenu et de gains en capital. À ce titre, la réception par l'agent administratif d'un document concernant la souscription, le rachat, l'échange ou le reclassement de parts est considérée comme une réception par le Fonds.

La liste suivante présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, leurs postes et fonctions respectifs auprès du gestionnaire et leurs principales fonctions au cours des cinq années précédentes :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions au cours des 5 dernières années
John P. Carswell Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Président de Canso Investment Counsel Ltd.
Timothy Hicks Toronto (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Chef des placements du gestionnaire. Gestionnaire de portefeuille de Canso Investment Counsel Ltd.
Ruth Liu Vaughan (Ontario)	Avocate générale, chef de la conformité et secrétaire générale	Chef de la conformité du gestionnaire depuis septembre 2020; secrétaire générale du gestionnaire depuis mars 2019; avocate générale du gestionnaire depuis août 2018; avocate principale chez Banque TD de novembre 2015 à juillet 2018.
Heather Mason-Wood Richmond Hill (Ontario)	Administratrice	Gestionnaire de portefeuille de Canso Investment Counsel Ltd. Chef de la stratégie et de l'exploitation de Canso Investment Counsel Ltd. depuis mai 2019. Chef de la conformité de Canso Investment Counsel Ltd. jusqu'en mai 2019.
Raymond Oh Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Directeur des services-conseils, Marchés des capitaux et patrimoine mondial de CGI Inc. depuis mai 2021.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions au cours des 5 dernières années
		À la retraite de novembre 2018 à avril 2021. Président et chef de l'exploitation de Toogood Financial Systems Inc. jusqu'en novembre 2018. Chef de la direction de Convexus Managed Services Inc. jusqu'en novembre 2018.
Salvatore Reda Verdun (Québec)	Administrateur	Président de Maralex Capital Inc.
B. Richard Usher-Jones Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction du gestionnaire. Gestionnaire de portefeuille chez Canso Investment Counsel Ltd.
Rajeev Vijn Toronto (Ontario)	Vice-président, chef de l'exploitation et chef des finances	Vice-président, chef de l'exploitation et chef des finances du gestionnaire; chef de la conformité du gestionnaire jusqu'en septembre 2020.
Lee Wong Markham (Ontario)	Administrateur	Chef de la direction de Toogood Financial Systems Inc.

Nous agissons à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour en date du 27 mars 2020, dans sa version modifiée le 11 mai 2020, le 31 décembre 2020, le 11 mai 2021 et le 1^{er} novembre 2021 (la « **convention de gestion** »). Nous ou le Fonds pouvons résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Tout remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds (sauf s'il s'agit d'un des membres de notre groupe) ne peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts du Fonds et, le cas échéant, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Frais de gestion

En contrepartie des services qu'il rend au Fonds, le gestionnaire reçoit du Fonds des frais de gestion qui sont calculés en multipliant la VL du Fonds attribuable à la série pertinente de parts par le taux annuel des frais de gestion. Le taux annuel des frais de gestion est unique à chaque série de parts et est indiqué dans le prospectus simplifié du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement.

Les frais de gestion sont assujettis à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Distributions sur les frais de gestion

Le gestionnaire se réserve le droit d'offrir une réduction des frais de gestion à certains porteurs de parts de série A ou de série F qui (entre autres considérations) détiennent des placements importants dans les Fonds

Lysander, y compris le Fonds. Nous y parvenons en réduisant le taux annuel des frais de gestion que nous percevons du Fonds en fonction de la VL globale des parts que détient l'investisseur visé, et le Fonds distribue un montant égal à cette réduction (une « **distribution sur les frais de gestion** ») sous forme de parts supplémentaires de la même série du Fonds à l'investisseur. Les distributions sur les frais de gestion peuvent être exigibles à toute date d'évaluation et sont payées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis à partir du capital. Les incidences de l'impôt sur le revenu à l'égard des distributions sur les frais de gestion seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui les reçoivent. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* ci-après pour de plus amples renseignements concernant les conséquences de l'impôt sur le revenu à l'égard d'une distribution sur les frais de gestion.

Placements dans des fonds de fonds

Si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, celui-ci peut payer des frais de gestion et d'autres frais qui s'ajoutent aux frais payables par le Fonds. Toutefois, le Fonds ne paiera pas de frais de gestion sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, ce paiement a pour effet de répéter les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. De plus, si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent que nous gérons, il ne paie pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat, et si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent que nous ne gérons pas, il ne paiera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat en double relativement à sa souscription ou son rachat de titres de ce fonds sous-jacent.

Fiduciaire

Nous avons été nommés fiduciaire du Fonds (à ce titre, le « **fiduciaire** ») aux termes de la déclaration de fiducie, qui établit la structure d'exploitation fondamentale du Fonds. En notre capacité de fiduciaire, nous sommes en fin de compte responsables de l'entreprise et des activités du Fonds et devons mettre en œuvre les modalités de la déclaration de fiducie. À l'heure actuelle, nous ne recevons aucune rémunération à titre de fiduciaire. Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du Fonds en donnant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il assumera les fonctions et les obligations du fiduciaire en poste pendant la période d'avis. S'il n'est pas possible de trouver un fiduciaire remplaçant ou s'il n'est pas nommé par les porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, alors le Fonds sera dissous à l'expiration de la période d'avis.

Gestionnaire de portefeuille

Aux termes d'une convention de services de gestion de placements datée du 22 décembre 2011, dans sa version modifiée le 3 février 2012, le 20 décembre 2012, le 16 septembre 2013, le 30 décembre 2014, le 20 novembre 2015, le 31 décembre 2015, le 30 décembre 2016, le 23 décembre 2019, le 20 février 2020, le 27 mars 2020, le 1^{er} février 2021 et le 11 mai 2021 (la « **convention de gestion de placements de Canso** »), Canso Investment Counsel Ltd. (« **Canso** »), située à Richmond Hill, en Ontario, est le gestionnaire de portefeuille du Fonds. La convention de gestion de placements de Canso peut être résiliée par nous ou par Canso moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Dans le cadre de ses responsabilités à titre de gestionnaire de portefeuille, Canso est responsable de la gestion du portefeuille de placement, de l'élaboration de politiques et de lignes directrices de placement et de la fourniture d'analyses de placement concernant le Fonds. Pour s'acquitter de ces responsabilités, Canso peut retenir les services d'autres gestionnaires de portefeuille à titre de sous-conseillers du Fonds. Certains de ces sous-conseillers peuvent être des membres du groupe de Canso ou du gestionnaire.

Les décisions de placement du Fonds sont prises par une ou plusieurs équipes de gestionnaires de portefeuille particuliers dont les services sont retenus par Canso et ne sont pas soumises à l’approbation d’un quelconque comité. Les particuliers qui composent l’équipe de gestion de portefeuille du Fonds sont indiqués dans le tableau ci-après :

Nom et poste	Nombre d’années auprès de Canso	Expérience professionnelle au cours des cinq dernières années
Jeff Carter Gestionnaire de portefeuille	6	Gestionnaire de portefeuille de Canso depuis 2015. Chef de la conformité de Canso depuis 2019.
Jason Davis Gestionnaire de portefeuille	9	Gestionnaire de portefeuille de Canso depuis 2019; gestionnaire de portefeuille adjoint de Canso de 2017 à 2019; analyste de portefeuille de Canso de 2014 à 2017.
Steffan Kelly Gestionnaire de portefeuille	8	Gestionnaire de portefeuille de Canso depuis 2019; adjoint à la recherche de Canso de 2013 à 2019.
John Laing Gestionnaire de portefeuille	12	Gestionnaire de portefeuille de Canso depuis 2012.
Joe Morin Gestionnaire de portefeuille	12	Gestionnaire de portefeuille de Canso depuis 2009.
Vivek Verma	19	Gestionnaire de portefeuille de Canso depuis juin 2005.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à la souscription et à la vente de titres en portefeuille du Fonds, ainsi que toutes les décisions quant à l’exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché et du courtier et la négociation de commissions, le cas échéant, sont prises par Canso, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds.

À l’occasion du choix des courtiers, divers facteurs seront pris en considération dans le contexte d’une opération particulière et en ce qui concerne les responsabilités globales de Canso à l’égard du Fonds et des autres comptes de placement que Canso gère. Les facteurs jugés pertinents peuvent comprendre les suivants : i) le prix, ii) la taille et le type d’opérations, iii) le caractère raisonnable de la rémunération devant être versée, iv) la rapidité et la certitude des exécutions des opérations, dont la volonté du courtier à engager des capitaux, v) la nature des marchés sur lesquels le titre devait être acheté ou vendu, vi) l’existence d’une liquidité du titre, vii) la fiabilité de centre boursier ou du courtier, viii) la relation globale de négociation entretenue avec le courtier, ix) l’évaluation du courtier quant à son respect rigoureux des instructions, x) le degré d’anonymat qu’un courtier ou un marché peut offrir, xi) l’éventualité d’avoir une incidence sur le marché, xii) les services d’exécution rendus en permanence, xiii) l’efficacité de l’exécution, la capacité de règlement et la santé financière de l’entreprise, xiv) les ententes conclues pour le paiement des frais du Fonds, le cas échéant, et xv) la fourniture de produits et de services supplémentaires en matière de courtage et de recherche, le cas échéant.

Les opérations de portefeuille peuvent être exécutées par des courtiers qui offrent des services de recherche pour aider Canso à s’acquitter de ses responsabilités de gestion de placements (les « **produits et services de recherche** »). De tels services comprennent des rapports et analyses, utilisés pour favoriser les décisions de placement, les services de cotation, les données, les renseignements et autres services, les services de logiciel informatique analytique et les recommandations de placement.

Canso a instauré des procédures pour l'aider à prendre de bonne foi les décisions qui permettent à ses clients, y compris le Fonds, de recevoir un avantage raisonnable considérant la valeur des produits et des services de recherche et le montant de la commission de courtage payé.

Depuis le 23 novembre 2020, date de la dernière notice annuelle, aucune société affiliée au gestionnaire ou à Canso n'a fourni de produits et services de recherche au gestionnaire ou à Canso en échange d'attribution d'opérations de courtage. De plus, depuis la date de la dernière notice annuelle, aucun produit ni aucun service de recherche n'ont été fournis à Canso dans le cadre de sa gestion de portefeuille du Fonds.

Le nom de tout courtier ou tiers qui a fourni des biens ou des services mentionnés dans la liste précédente sera fourni aux porteurs de parts qui en font la demande en communiquant avec nous au 1 877 308-6979 ou à l'adresse manager@lysanderfunds.com.

Dépositaire

Les actifs en portefeuille du Fonds sont détenus sous la garde principale de Compagnie Trust CIBC Mellon, située à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de services de dépôt datée du 8 décembre 2011 et qui a pris effet le 25 septembre 2009, modifiée de nouveau le 30 juillet 2012, le 31 décembre 2012, le 29 août 2013, le 22 décembre 2014, le 2 avril 2015, le 20 novembre 2015, le 31 décembre 2015, le 30 décembre 2016, le 9 janvier 2020, le 20 février 2020, le 27 mars 2020, le 11 mai 2020, le 31 décembre 2020, le 11 mai 2021 et le 1^{er} novembre 2021 (la « **convention de dépôt** »). À titre de dépositaire, Compagnie Trust CIBC Mellon détient les liquidités et les titres du Fonds. Toute partie à la convention de dépôt peut y mettre fin en tout temps moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement si l'une ou l'autre des parties devient insolvable ou fait une cession de biens en faveur de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre la partie et qu'elle ne fait pas l'objet d'une libération dans un délai de 30 jours ou si la procédure en vue de la nomination d'un séquestre pour cette partie est amorcée et qu'il n'y est pas mis fin dans un délai de 30 jours. Le dépositaire principal compte un sous-dépositaire étranger autorisé dans chaque territoire où le Fonds fait des placements dans des titres. Les ententes conclues entre Compagnie Trust CIBC Mellon et ces dépositaires adjoints sont conformes aux dispositions de la convention de dépôt, prévoient que le Fonds peut faire valoir ses droits à l'égard de ses actifs détenus conformément à leurs dispositions et sont par ailleurs conformes aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Auditeur

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Convexus agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et fournit d'autres services administratifs au Fonds à partir de son établissement principal à Richmond Hill, en Ontario, aux termes d'une convention de services administratifs datée du 1^{er} juillet 2009. Convexus administre pour le Fonds la comptabilité des placements, le calcul de la VL, les transferts, la tenue du registre des porteurs de parts, les services de préparation des déclarations fiscales, les relevés des clients et le service à la clientèle.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si le Fonds effectue des mises en pension, des prises en pension ou des opérations de prêt de titres, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, sera nommée mandataire des opérations de prêt de titres du Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Au 29 octobre 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, d'environ 96 % des actions avec droit de vote de catégorie A et d'environ 48 % des actions subalternes avec droit de vote de catégorie B du gestionnaire.

Au 29 octobre 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, d'environ 76 % des actions avec droit de vote de catégorie A et d'environ 35 % des actions subalternes avec droit de vote de catégorie B de Canso.

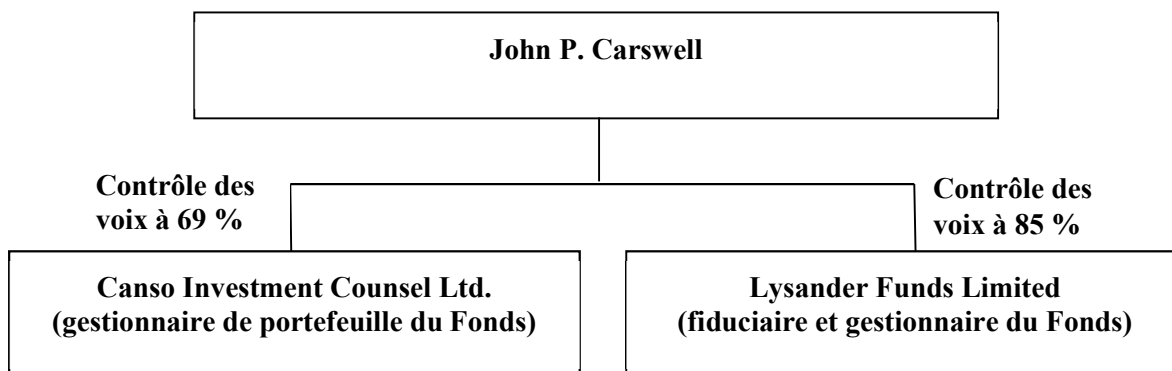
Au 29 octobre 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, d'environ 94 % des actions avec droit de vote de catégorie A de Convexus.

Au 29 octobre 2021, les personnes suivantes étaient propriétaires inscrits ou, à notre connaissance, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation d'une série du Fonds :

Nom du porteur	Série	Type de propriété	Nombre de parts	Pourcentage des parts en circulation d'une série du Fonds
Lysander Funds Limited	Série A	Inscrite et véritable	611,20	100 %
Lysander Funds Limited	Série D	Inscrite et véritable	629,51	100 %
Royal Military Colleges of Canada Foundation Inc.	Série F	Inscrite et véritable	1 826 325,9958	86,6 %

Entités membres du même groupe

Le diagramme suivant indique la relation respective entre le gestionnaire et une entité du même groupe qui fournit des services au Fonds et/ou au gestionnaire en ce qui concerne le Fonds :



Les montants importants pour le Fonds qu'a payés le gestionnaire à une entité du même groupe en contrepartie de services fournis au Fonds seront communiqués dans les états financiers audités du Fonds.

GOUVERNANCE DU FONDS

Généralités

Le gestionnaire, à titre de fiduciaire et de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds, a la responsabilité ultime en ce qui concerne la gestion et la direction de l'entreprise, des activités et des affaires du Fonds, sous réserve du droit applicable et de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire a établi des politiques et procédures en vue d'assurer et de protéger le bon fonctionnement du gestionnaire et de l'exploitation du Fonds. Ces politiques et procédures visent des domaines comme la continuité des activités, la cybersécurité, la confidentialité, les activités de ventes et de commercialisation et la gestion des conflits d'intérêts. De plus, le gestionnaire a mis en œuvre diverses mesures pour évaluer les risques, notamment l'évaluation quotidienne des titres à la valeur de marché, la présentation des risques et le rapprochement des placements en portefeuille et de la situation de trésorerie.

Le gestionnaire de portefeuille du Fonds est responsable de la gestion du portefeuille de placements du Fonds. La gestion des risques fait partie de la démarche suivie par le gestionnaire de portefeuille pour la sélection des titres, qui repose sur un processus de recherche et processus décisionnel. En fonction de son évaluation des risques, le gestionnaire de portefeuille gère les risques associés au portefeuille du Fonds par la diversification et la prise de décisions conséquentes sur le degré d'exposition à ces risques.

Comité d'examen indépendant (« CEI »)

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), un CEI a été constitué pour tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, y compris le Fonds. Le CEI se compose de quatre particuliers qui sont tous indépendants des Fonds Lysander, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Paul Fahey, président, Jim McGill, Bill Schultz et Ruth Gould.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, la somme totale versée aux membres du CEI de la part de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire (y compris ses fonds à capital fixe, ses fonds négociés en bourse et les autres Fonds Lysander) s'établissait à 46 760 \$. Chaque fonds d'investissement géré par le

gestionnaire, y compris le Fonds, acquitte sa quote-part des honoraires et des frais payés au CEI, lequel montant figure dans les états financiers du fonds pertinents.

Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions et les politiques et les procédures qu'il suit lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à évaluer les conflits d'intérêts auxquels nous sommes confrontés dans le cadre de la gestion du Fonds et à nous fournir des recommandations à ce titre. Nous sommes tenus, conformément au Règlement 81-107, de déceler les conflits d'intérêts inhérents à notre gestion du Fonds et de demander des commentaires au CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi qu'à l'égard de nos politiques et procédures écrites exposant notre gestion de ces conflits d'intérêts. Nous devons soumettre notre plan d'action proposé à l'égard d'une telle question de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il l'examine. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI nous fournira une recommandation indiquant si oui ou non, à son avis, notre mesure proposée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas de questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut nous fournir des instructions permanentes.

Le CEI fera rapport tous les ans aux porteurs de parts sur ses activités, ainsi que l'exige le Règlement 81-107. Il sera possible d'obtenir sans frais auprès de nous les rapports du CEI en nous adressant une demande à l'adresse manager@lysanderfunds.com et ces rapports seront affichés sur notre site Web au www.lysanderfunds.com. Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Chaque membre du CEI reçoit une provision trimestrielle et se verra rembourser ses frais raisonnables engagés.

Utilisation des dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés de la façon indiquée à la rubrique *Stratégies de placement* figurant dans le prospectus simplifié. Les politiques en matière de placement du Fonds décrivent également l'utilisation des dérivés, le cas échéant, par le Fonds. En plus de respecter l'information présentée dans le prospectus simplifié et dans la description figurant dans les politiques en matière de placement, le Fonds doit se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 relativement à son utilisation de dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. La décision quant à l'utilisation de dérivés est prise par Canso, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le Fonds a des politiques de placement qui englobent l'utilisation des dérivés. Le gestionnaire de portefeuille du Fonds doit établir des limites de négociation et d'autres contrôles visant les opérations sur dérivés. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille doit s'assurer que l'utilisation de dérivés par le Fonds est conforme aux limites prévues dans le Règlement 81-102. Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le gestionnaire obtient du gestionnaire de portefeuille la confirmation du respect du Règlement 81-102 par le Fonds.

Opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension de titres

Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres dans la mesure où les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent. Avant de participer à de telles opérations, le Fonds instaurera des politiques et des pratiques pour gérer les risques associés à ce type d'opérations, politiques et pratiques qui seront examinées au moins une fois l'an par le chef de la conformité du gestionnaire.

Plus particulièrement, si le Fonds effectue de tels placements, il fera ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération constitue une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des mises en pension) ou à 102 % des espèces payées pour les titres (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- détenir une garantie se composant uniquement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. La garantie est évaluée tous les jours à la valeur marchande;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que sa valeur par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés demeure en deçà du seuil minimal de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mises en pension de titres, selon le cas, à moins de 50 % de la VL (sans tenir compte de la garantie) du Fonds.

Si le Fonds participe à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres, nous nommerons un mandataire suivant les modalités d'une entente écrite établie et passée en revue par nous afin d'administrer les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres pour le compte du Fonds. Conformément aux dispositions de cette entente, le mandataire devra :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- négocier les conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevoir les frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et nous remettre ces frais;
- surveiller (quotidiennement) la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et de la garantie et s'assurer que le Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurer que la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le cas échéant, par le Fonds au moyen d'opérations de prêt et de mises en pension de titres ne dépasse pas 50 % de la VL du Fonds (excluant la garantie que détient le Fonds).

Si le Fonds participe à de telles opérations, nous mettons en place des politiques et des procédures écrites qui exposent les objectifs et les buts de ce type particulier de placements. Il n'y a aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations et aucune procédure ou simulation de mesure des risques n'est utilisée pour évaluer la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles. Nous sommes responsables de l'évaluation de ces placements au besoin et cette évaluation sera indépendante du mandataire. Chacune des opérations de prêt de titres, des mises en pension et des prises en pension doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Ventes à découvert

Le Fonds peut conclure des ventes à découvert. Quand le Fonds effectue une vente à découvert, il emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres qui sont remis au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, le produit de la vente est

déposé auprès du prêteur et le Fonds verse des intérêts au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalise un profit qui correspond à la différence (moins les intérêts que le Fonds doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période de la vente à découvert et que le Fonds réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et, ainsi, le Fonds subira une perte. Le Fonds peut éprouver des difficultés à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour les titres. Le prêteur peut aussi exiger la remise des titres empruntés à tout moment. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté des titres peut faire faillite, et le Fonds peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur.

Si le Fonds participe à des ventes à découvert, il instaurera des politiques et des pratiques pour gérer les risques associés à la vente à découvert, lesquelles seront examinées au moins une fois l'an par le chef des placements et le chef de la conformité du gestionnaire. Le Fonds respectera des contrôles et des limites visant à atténuer ces risques en ne vendant à découvert que des titres liquides et en limitant son exposition aux ventes à découvert à la valeur marchande totale de tous les titres d'un émetteur vendus à découvert par le Fonds à 5 % de la VL du Fonds et à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds à 20 % de la VL du Fonds. Nous n'utilisons actuellement aucune procédure ou simulation de mesure des risques pour évaluer la solidité du portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Opérations à court terme excessives

En règle générale, le Fonds est conçu comme placement à long terme. Certains investisseurs peuvent chercher à faire des opérations ou des échanges fréquents à l'égard de leurs avoirs dans le Fonds dans le but de tirer avantage de l'écart entre la VL calculée du Fonds et leur valeur perçue des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « synchronisation du marché ». Des opérations ou des échanges fréquents dans le but de synchroniser le marché peuvent nuire au rendement du Fonds, ce qui a une incidence sur tous les porteurs de parts du Fonds, en obligeant le Fonds à conserver des liquidités ou à vendre des placements pour satisfaire aux demandes de rachat. Nous utilisons une combinaison de mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché, dont les suivantes :

- la surveillance des opérations effectuées dans les comptes de nos clients et, de ce fait, le refus de certaines opérations lorsque jugé approprié;
- l'imposition de frais d'opérations à court terme;
- s'il y a lieu, l'application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer la VL du Fonds.

Frais d'opérations à court terme

Si vous effectuez un rachat ou un échange dans les 30 jours d'une souscription, nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme au nom du Fonds pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet du rachat ou de l'échange. Ces frais sont payables au Fonds et s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez devoir payer. Chaque échange supplémentaire sera considéré à cette fin comme une nouvelle souscription. Nous pouvons renoncer aux frais d'opérations à court terme qu'impose le Fonds à l'égard des autres opérations si elles sont assez petites ou si l'opération à court terme n'a par ailleurs aucune incidence néfaste sur les porteurs de parts du Fonds.

Ces frais d'opérations à court terme ne seront pas imposés dans le cas d'un rachat de parts effectué aux termes d'un programme de retrait automatique ou de rachats effectués par un autre programme, produit ou

fonds d'investissement que nous aurons approuvé ou dans toute autre circonstance à notre seule appréciation.

Politiques et procédures de vote par procuration

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration auxquelles le Fonds est assujéti figure ci-après. Vous pouvez obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes du Fonds en nous adressant une demande au numéro sans frais 1 877 308-6979, en transmettant un courriel à manager@lysanderfunds.com ou une lettre à Lysander Funds Limited au 3080, rue Yonge, bureau 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Les politiques de vote par procuration du gestionnaire exigent du gestionnaire de portefeuille du Fonds qu'il exerce les droits de vote afférents aux procurations dans l'intérêt du Fonds et qu'il adopte des politiques de vote par procuration qui sont conformes aux exigences de la partie 10 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Canso a adopté des politiques de vote par procuration qui exigent qu'elle exerce les droits de vote afférents aux procurations dans l'intérêt du Fonds, ce qui signifie généralement que les droits de vote doivent être exercés d'une façon qui tient compte de l'optimisation de l'effet économique positif sur la valeur du Fonds et qui protège les droits du Fonds à titre d'actionnaire. Ces politiques prévoient en général le vote en faveur des recommandations de la direction, à moins qu'il n'existe des circonstances particulières pour voter contre celles-ci et/ou que Canso ne croie qu'il serait au mieux des intérêts du Fonds de voter contre de telles recommandations. Canso consignera les motifs de la décision d'exercer un vote par procuration d'une façon qui déroge à ses politiques de vote par procuration.

Les politiques de vote par procuration de Canso prévoient que les questions non courantes, notamment les restructurations d'entreprise, les fusions et acquisitions, les propositions ayant des répercussions sur les droits des porteurs de titres et la rémunération de la haute direction, seront habituellement examinées au cas par cas en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur du Fonds.

Le Fonds est présumé avoir reçu une sollicitation au moment où le Fonds ou Canso reçoit un avis à ses bureaux. Si Canso ne reçoit pas une sollicitation dans un délai suffisant lui permettant d'exécuter un vote ou si la procuration n'est pas présentée à l'émetteur dans le délai requis, le Fonds ne sera pas en mesure de voter sur les questions faisant l'objet de la sollicitation.

Tout porteur de parts du Fonds pourra obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration, le cas échéant, pour l'exercice antérieur clos le 30 juin en tout temps après le 31 août de l'exercice en question et pourra l'obtenir sur le site Web du gestionnaire au www.lysanderfunds.com.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes selon la Loi de l'impôt, à la date des présentes, pour le Fonds et les particuliers (sauf les fiducies) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada et détiennent des parts du Fonds directement comme immobilisations ou dans des régimes enregistrés. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et les pratiques administratives et politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, réglementaire,

administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de la législation ni d'incidences en matière d'impôt sur le revenu provinciales ou étrangères.

Le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt, mais il est enregistré à titre de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices. Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle tout au plus 50 % des parts du Fonds seront détenues par une ou plusieurs institutions financières, au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, à tout moment où le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Nous ne décrivons pas les règles fiscales en détail ni n'abordons toutes les conséquences fiscales qui peuvent s'appliquer. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation personnelle.

Imposition du Fonds

Chaque année, le Fonds distribuera son revenu net et ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs pour faire en sorte de ne pas être tenu de payer l'impôt sur le revenu ordinaire prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (après avoir tenu compte des pertes, des remboursements au titre des gains en capital ou des crédits d'impôt pour dividendes applicables dont dispose le Fonds). Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt, il n'a pas droit au remboursement au titre des gains en capital et peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement. Dans certaines circonstances, les pertes en capital du Fonds peuvent être suspendues ou restreintes et, par conséquent, ne pourraient servir à réduire le revenu ou les gains en capital.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, par conséquent, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain, ou de toute autre monnaie pertinente, par rapport au dollar canadien. En règle générale, le Fonds inclut des gains et déduits des pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains dérivés, comme une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés, sauf si ces dérivés servent à couvrir les placements des immobilisations du Fonds et à condition que le lien soit suffisant. En général, le Fonds constatera les gains ou les pertes découlant d'un contrat dérivé au moment où le Fonds les réalise ou les subit à l'occasion d'un paiement partiel ou à l'échéance. En raison de cette méthode, le Fonds pourrait réaliser d'importants gains à ces moments qui pourraient être imposés comme du revenu ordinaire. Généralement, un gain ou une perte découlant d'une vente à découvert est traité comme revenu plutôt que comme gain en capital ou perte en capital; cependant, un gain ou une perte découlant de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt sera traité comme gain en capital ou perte en capital.

Le Fonds est enregistré à titre de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, il est assujéti à un impôt spécial prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, en règle générale, à la fin du mois, il détient un bien qui ne constitue pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Le Fonds limitera ses placements de façon à ne pas être tenu de payer un montant important de l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) son exercice sera réputé se terminer aux fins de l'impôt et ii) il sera assujéti aux règles sur la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à leur capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, compte tenu des adaptations qui s'imposent. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec la participation bénéficiaire de personnes ou de sociétés de personnes auxquelles le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de la totalité de la participation au revenu ou au capital, respectivement, du Fonds.

Si en tout temps au cours d'une année, le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant toute l'année en question et a un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu distribué » au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend un non-résident du Canada. Le revenu distribué peut comprendre le revenu obtenu de certains dérivés et comprendra les gains réalisés et les pertes subies à la disposition d'un bien canadien imposable. S'il est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, le Fonds fera une attribution qui fera en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés recevront un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds conformément à la partie XII.2.

Imposition des investisseurs

Le revenu et les gains en capital (ou les pertes en capital) doivent être calculés en dollars canadiens aux fins de l'impôt.

Distributions du revenu et des gains en capital

Le montant de tout revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui vous est payé ou payable au cours de l'année devra généralement être inclus dans votre revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, que ce montant soit réinvesti dans des parts supplémentaires ou vous soit versé en espèces, ce qui peut inclure des distributions sur les frais de gestion. Si les distributions sont réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, le prix de base rajusté (« **PBR** ») de vos parts sera augmenté du montant réinvesti. Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) que vous verse le Fonds au cours d'une année (sauf s'il s'agit d'un produit de disposition) sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année, ces distributions excédentaires constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables dans vos mains, mais elles réduiront le PBR de votre série de parts. Si les réductions nettes du PBR de vos parts font en sorte que le PBR devient un montant négatif, ce montant sera considéré comme un gain en capital que vous avez réalisé et votre PBR de ces parts sera ramené à zéro. Toute autre réduction nette du PBR le portant à un montant négatif sera de même traitée comme un gain en capital que vous réalisez.

Le Fonds attribuera, dans la mesure où la Loi de l'impôt l'autorise, la partie du revenu distribué aux investisseurs qui peut être raisonnablement considérée comme composée, respectivement, i) de dividendes imposables que le Fonds a reçus sur des actions des sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital nets imposables. Tout montant ainsi attribué sera réputé, aux fins de l'impôt, constituer un dividende imposable reçu par les investisseurs au cours de l'année et un gain en capital imposable réalisé par les investisseurs au cours de l'année, respectivement. Les règles de majoration et de crédit d'impôt pour

dividendes applicables s'appliqueront aux montants attribués à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés sont offerts quant à certains dividendes déterminés de sociétés canadiennes.

De plus, le Fonds fera des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère, de sorte que, aux fins du calcul de notre crédit pour impôt étranger, vous serez réputé avoir versé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la partie des impôts qu'a payée le Fonds à ce pays et qui correspond à votre quote-part du revenu du Fonds provenant de sources de ce pays.

Rachats et autres dispositions

À la disposition réelle ou réputée d'une part du Fonds, y compris le rachat d'une part à l'exercice du privilège d'échange, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera généralement subie), dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme de votre PBR de la part et des frais de disposition. En règle générale, la moitié du gain en capital ou de la perte en capital est prise en compte pour calculer les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles. Les pertes en capital déductibles ne peuvent être utilisées qu'en réduction des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles peuvent être reportées rétrospectivement sur les trois dernières années et reportées prospectivement indéfiniment.

Lorsqu'un porteur de parts fait racheter une partie ou la totalité des parts du Fonds qu'il détient, le fiduciaire peut, à son appréciation, distribuer une partie ou la totalité des gains en capital nets du Fonds au porteur de parts en question, à condition que le montant de gains en capital nets réalisés attribué à un porteur de parts donné ne soit pas supérieur au montant, s'il en est un, par lequel le montant payable au rachat des parts excède le prix de base rajusté des parts ainsi rachetées. Le reste du montant payé au porteur de parts au moment du rachat sera versé à titre de produit de rachat.

Prix de base rajusté

Aux fins de calculer votre PBR des parts d'une série du Fonds lorsqu'une part d'une série du Fonds est acquise, que ce soit au moyen d'un réinvestissement de distributions ou autrement, le PBR de la part est calculé en faisant la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et de votre PBR de toutes les autres parts identiques du Fonds que vous déteniez immédiatement avant le moment en question. Le réinvestissement des distributions peut faire en sorte que le PBR par part varie.

Souscription de parts avant les distributions

La VL par part de la série applicable en tout temps peut tenir compte du revenu ou des gains qui n'ont pas encore été réalisés et distribués. Si vous souscrivez une part avant le versement d'une distribution, vous serez imposé sur cette distribution même si le Fonds a obtenu le revenu ou réalisé le gain donnant lieu à la distribution avant que vous ne souscriviez la part. L'effet sera plus important si vous souscrivez des parts peu de temps avant une date de distribution.

Impôt minimum de remplacement

Vous pourriez devoir payer un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés (y compris les distributions sur les gains en capital reçus). Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne cet impôt éventuel.

Régimes enregistrés

Les régimes enregistrés sont en général non assujettis à l'impôt sur le revenu, de même que le produit réalisé à la disposition de parts du Fonds, tant que le revenu et le produit demeurent dans le régime enregistré. Des règles spéciales s'appliquent aux régimes enregistrés d'épargne-études et aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité, et les retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt ne sont pas assujettis à l'impôt.

Les investisseurs qui choisissent de souscrire des parts du Fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que le Fonds a conclus ou qui ont été conclus en son nom s'établissent comme suit :

- la déclaration de fiducie conclue par le gestionnaire, en sa version modifiée, en sa qualité de fiduciaire, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds*;
- la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et le Fonds, en sa version modifiée, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds*;
- la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, à titre fiduciaire du Fonds, et Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version modifiée, à titre de dépositaire, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds*;
- la convention de gestion de placements de Canso intervenue entre le gestionnaire et Canso, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, en sa version modifiée, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds*.

Il est possible de consulter les documents précédents pendant les heures d'ouverture habituelles tout jour ouvrable au siège du Fonds.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, en instance ou en cours, qui pourrait influencer sur le Fonds.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds VDV Lysander

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 23 novembre 2021.

(signé) « B. Richard Usher-Jones »

B. Richard Usher-Jones
Chef de la direction

(signé) « Rajeev Vijn »

Rajeev Vijn
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Lysander Funds Limited,
fiduciaire, gestionnaire et promoteur du Fonds

(signé) « John Carswell »

John Carswell
Administrateur

(signé) « Timothy Hicks »

Timothy Hicks
Administrateur

NOTICE ANNUELLE

Fonds VDV Lysander

Lysander Funds Limited
3080, rue Yonge, bureau 3037
Toronto (Ontario) M4N 3N1
Téléphone : 1 877 308-6979
Télécopieur : 416 855-6515

www.lysanderfunds.com

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur le Fonds dans le prospectus simplifié du Fonds et son aperçu du fonds, son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers, lorsqu'ils seront disponibles. Pour obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, appelez-nous au numéro sans frais 1 877 308-6979 ou demandez-le à votre courtier. Vous pouvez trouver ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, aux adresses www.lysanderfunds.com ou www.sedar.com.